

conditions, exercer le contrôle juridique des ventes de leurs produits. La loi de 1934 sur l'organisation du marché des produits naturels visait à conférer, à l'échelon fédéral, ce pouvoir, qui s'est avéré inopérant. La loi de 1936 sur l'organisation du marché des produits naturels (Colombie-Britannique), afférente aux pouvoirs du gouvernement provincial, a servi de base à la législation sur la réglementation des ventes dans les dix provinces.

Bien que les lois édictées touchant la réglementation des ventes aient été modifiées de temps à autre, en raison de l'expérience acquise, et compte tenu des variations d'une province à l'autre, les mêmes pouvoirs fondamentaux sont accordés aux producteurs dans toutes les provinces. Ces attributions comprennent l'autorisation, pour un Conseil de producteurs dûment accrédité, de réglementer les ventes de toute la production d'un produit particulier dans telle ou telle région. Un conseil formé de producteurs, au moins dans certaines provinces, peut déterminer les contingents de production de chaque agriculteur. Un conseil de producteurs peut réglementer les ventes de plusieurs denrées connexes et la région désignée peut être constituée de la totalité ou d'une partie d'une province. Normalement le vote du producteur est indispensable à l'établissement d'un conseil de producteurs auquel les pouvoirs sont conférés soit par une commission provinciale des ventes exerçant une certaine surveillance, soit par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Les pouvoirs du conseil de producteurs qui lui sont délégués par législation provinciale sont forcément restreints au commerce intraprovincial. En vertu de la loi sur la vente des produits agricoles, le gouvernement fédéral peut assigner aux offices de vente, pour les fins du commerce interprovincial et d'exportation, les mêmes pouvoirs que ceux dévolus pour le commerce intraprovincial par les autorités provinciales. Cette loi investit également le gouverneur en conseil du pouvoir d'autoriser la commission provinciale à imposer et percevoir des contributions ou droits de la part des personnes adonnées à la production ou à la commercialisation de denrées qui font l'objet de ces règlements aux fins de l'office, y compris la constitution de réserves, et la répartition des recettes sur une base de péréquation.

Au milieu de l'année 1965, on comptait 80 Offices de vente organisés au Canada, dont 49 dans la province de Québec et 16 en Ontario; chacune des autres provinces, sauf Terre-Neuve, possède au moins un tel Office. On estime qu'environ le septième du revenu commercial des fermes provenait en 1963, des ventes réalisées sous un régime de réglementation par des commissions provinciales, en particulier des denrées suivantes: porc, certains produits laitiers, volailles, laine, tabac, blé, soya, betteraves sucrières, pommes de terre, autres légumes, fruits, maïs de semence, haricots blancs, miel, produits de l'érable et bois à pâte. Le 31 octobre 1964, 46 offices provinciaux avaient reçu du gouvernement fédéral une extension de pouvoirs aux fins du commerce interprovincial et d'exportation. Sept offices avaient reçu l'autorisation de percevoir pour sept denrées des contributions excédant les frais d'administration.

Section 2.—Coalitions nuisibles au commerce*

La législation canadienne contre les coalitions a pour objet de maintenir la liberté de la concurrence en tant que principal moyen de favoriser l'obtention du maximum de production, de distribution et d'emploi dans un régime de libre entreprise. A cette fin, la législation cherche à supprimer certaines pratiques qui, nuisibles au commerce, empêchent l'utilisation des ressources économiques du pays à l'avantage de tous les citoyens.

Aux termes de modifications entrées en vigueur le 10 août 1960 (S.C. 1960, chap. 45), les dispositions législatives contre les coalitions, jusque-là comprises en partie dans la loi relative aux enquêtes sur les coalitions (S.R.C. 1952, chap. 314) et en partie dans

* Revu par M. D. H. W. Henry, Directeur des enquêtes et recherches, loi relative aux enquêtes sur les coalitions, ministère de la Justice, Ottawa.